

## Enfants nés AVANT le 1<sup>er</sup> janvier 2018

### Code de Santé Publique – vaccinations obligatoires

#### ❖ Vaccins antipoliomyélitique, antidiphthérique, antitétanique :

##### Art. L.3111-2 modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

*Les vaccinations antidiphthérique et antitétanique* par l'anatoxine sont obligatoires, sauf contre indication médicale reconnue ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphthérique et la vaccination antitétanique.

##### Art. R.3111-2 décret n° 2003-462 du 21 mai 2003

*La vaccination antidiphthérique* prévue à l'article L.3111-2 est pratiquée avant l'âge de 18 mois.

##### Art. L.3111-3 modifié par la loi n° 2004-806 du 09 août 2004

*La vaccination antipoliomyélitique* est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Haut Conseil de la Santé Publique. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette obligation.

##### Art. R.3111-3 décret n°2003-462 du 21 mai 2003

*La vaccination antipoliomyélitique* prévue à l'article L.3111-3 comporte une première vaccination, pratiquée avant l'âge de 18 mois, et des rappels de vaccination terminés avant l'âge de 13 ans.